

33.—Il est formellement convenu entre les parties contractantes que la Cité, dans l'octroi des présents priviléges, garantit seulement les pouvoirs qu'elle a actuellement ou qu'elle pourra obtenir par la suite de la législature à cet effet, et que dans le cas où d'autres personnes ou compagnies obtiendraient de la législature ou d'une autre autorité le droit de faire usage des rues ou places publiques de la Ville sans sa permission, elle ne pourra être recherchée en dommages par la Compagnie et que le contrat a été passé entre la Cité et la Compagnie et basé sur les présentes restera quand même en pleine vigueur et aura plein effet.

34.—L'offre actuelle, même si elle est acceptée par la Compagnie, pourra être modifiée dans le règlement auquel il est pourvu dans les présentes, et qui seul servira de base pour le contrat.

35.—La Cité se réserve le droit d'introduire dans le règlement et l'acte notarié sus-mentionnés une sanction sévère pour toute violation d'aucune des clauses et conditions de l'arrangement projeté.

"The Canadian Light & Power Co."

Offre de cette Compagnie à la Ville

A Son Honneur le Maire et à MM. les échevins de la Ville de Montréal.

Messieurs,

Nous savons pertinemment qu'une motion sera proposée, lundi, à l'assemblée de votre Conseil, à l'effet d'offrir à la "Montreal Light, Heat & Power Company" un contrat pour l'approvisionnement du gaz, de l'éclairage électrique et de la force motrice à Montréal, à certaines conditions; que le prix, quant à l'électricité, pour les lampes des rues, sera de \$60, \$30 et \$15 par année; et, pour les consommateurs privés, n'excédera pas trois quarts de cent par heure-Ampère ou quinze cents par heure-Kilowatt, avec un escompte de 20% jusqu'en 1910, et de 33% après cette date. Pour la force motrice distribuée aux maisons des consommateurs, le prix doit varier suivant le pouvoir employé, conformément à des tableaux établis. Les détails de ces tableaux parlent par eux-mêmes. Les prix sont excessifs.

Notre Compagnie a le contrôle du pouvoir d'eau du canal de Beauharnois, et sera très prochainement en état de fourrir à Montréal la lumière et la force motrice à des conditions qui permettront aux citoyens et à la Ville de réaliser une réduction considérable en comparaison des prix précisés.

Quant à la construction des conduits, cette Compagnie, en établissant son système à Montréal, est prête à construire ses conduits dans n'importe quelle rue ou partie de rue où toute autre compagnie doit construire les siens, et de poser ses fils sous terre quand ses concurrents feront de même.

Cette Compagnie consentira aussi à payer, sur ses profits bruts, 3% ou même davantage si l'un quelconque de ses concurrents paie davantage.

Toute convention que la Ville pourrait conclure avec la "Montreal Light, Heat & Power Company", soit que les termes en soient exclusifs, soit que ses clauses ne permettent pas la concurrence, tendra à priver les citoyens des avantages qu'ils auraient certainement par l'entrée d'une compagnie indépendante et qui possède un pouvoir assuré comme celui du canal de Beauharnois.

Nous attirons aussi votre attention sur le fait que MM. Robert et McIntyre, qui ont loué du gouvernement fédéral le pouvoir d'eau du canal de Beauharnois, qui sera la source d'alimentation de notre Compagnie, sont obligés, en vertu d'une des clauses de leur bail, de soumettre leurs taux au Bureau des Commissaires des chemins de fer du Canada, et que ce bail peut être immédiatement annulé si le gouvernement se rend compte que la "Montreal Light, Heat & Power Company" a le contrôle du pouvoir d'eau du canal de Beauharnois.

Notre Compagnie est disposée à entrer en négociations avec le Conseil Municipal afin de discuter les termes de l'entreprise de l'approvisionnement de la force motrice et de l'éclairage à Montréal; et elle est aussi disposée à établir des taux moins élevés que ceux que la Ville semble

33.—It is formally agreed by the contracting parties that the City, in granting the privileges named in these presents, guarantees only such powers as it now has or which it may hereafter obtain from the Legislature to such effect, and in the event of any other individuals or companies obtaining from the Legislature or from any other authority power to make use of the streets or public places of the City without its permission, that it shall not be liable for any damages to the Company, and the contract to be passed between the City and the Company and based on these presents shall nevertheless remain in full force and effect.

34.—The present offer, even if accepted by the Company, shall be subject to modifications in the by-law herein provided for, which shall alone be the basis of the contract.

35.—The City reserves the right to insert in the by-law and the above mentioned notarial deed a severe penalty for any violation of any of the clauses and conditions of the proposed agreement.

The Canadian Light & Power Co.

The Company's offer to the City.

To the Mayor and Aldermen of the City of Montreal,

Gentlemen,

It is given out publicly, and we assume correctly, that a motion is to be made in your Council on Monday, with a view to offering to the Montreal Light, Heat and Power Company a contract for gas and electric lighting and for the supply of electric energy in the City upon certain conditions; and that the price, so far as electricity is concerned, for street lamps, is to be \$60, \$30 and \$15 per annum for lighting, and for private consumers a rate not exceeding three quarters of a cent per ampere hour, or fifteen cents per kilowatt hour with a discount of 20% to 1910 and 33% thereafter, and a schedule of prices for power delivered at customers' premises varying according to the amount of power taken. The details of this schedule speak for themselves. The prices are excessive.

This Company controls the water power of the Beauharnois Canal, and is prepared within a short delay to sell light and power at Montreal at prices which will give the citizens and your corporation their light and power at substantial reductions from the above figures.

So far as the construction of conduits is concerned, this Company in constructing its system in Montreal is prepared to construct conduits in any streets or parts of streets where any other Companies are compelled to use conduits and from time to time to place its wires underground as and when its competitors do the same.

This Company would also be prepared to pay on its gross earnings 3% or even more if any of its competitors are paying more.

Any arrangement that the City may make with the Montreal Light, Heat and Power Company, if by its terms it is exclusive or if by its conditions it prevents competition will tend to deprive the citizens of the benefit which they would otherwise certainly get through the introduction by an independent Company of power from a reliable source such as the Beauharnois Canal.

We would also point out that Messrs. Robert and McIntyre, the lessees of the power of the Beauharnois Canal from the Dominion Government, which will be the Company's source of supply, will by their lease be bound to submit their rates to the control of the Board of Railway Commissioners for Canada, and that the lease is subject to cancellation should the Dominion Government at any time consider that the Montreal Light, Heat and Power Company controls the Beauharnois Canal power.

This Company is quite willing to meet the Council and discuss the terms upon which it will carry on its business in the City and is prepared to agree to lower rates than those which the City apparently contemplates offering to